



Original : anglais

N° : ICC-01/09

Date : 12 juillet 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

**URGENT
Public**

**Décision relative à la deuxième demande d'assistance présentée au nom du
Gouvernement de la République du Kenya en vertu de l'article 93-10 du Statut
et de la règle 194 du Règlement de procédure et de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

M^e Geoffrey Nice

M^e Rodney Dixon

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

Mme Silvana Arbia, Greffier

M. Didier Preira, Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision¹ relativement à la demande d'assistance présentée au nom du Gouvernement de la République du Kenya en vertu de l'article 93-10 du Statut de Rome et de la règle 194 du Règlement de procédure et de preuve (« la Deuxième Demande de coopération » ou « la Demande »)².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 31 mars 2010, la Chambre, à la majorité des juges, a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya³.

2. Le 21 avril 2011, le Gouvernement de la République du Kenya (« le Gouvernement kényan ») a versé au dossier de la situation une demande de coopération (« la Première Demande de coopération »), dans laquelle il sollicitait la transmission de « [TRADUCTION] l'ensemble des dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis par la Cour et le Procureur au cours des enquêtes menées par la CPI sur les violences postélectorales au Kenya, y compris

¹ Bien que publique, la présente décision fait référence à l'existence et parfois, de façon limitée, au contenu de documents déposés sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur et/ou à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » et actuellement traités comme tels. La Chambre est d'avis que les références faites à ces documents dans la présente décision s'imposent en raison des principes de publicité des débats et de motivation des décisions de justice. En outre, ces références ne sont pas incompatibles avec la nature des documents visés et ont été limitées au strict minimum.

² *Request for Assistance on behalf of the Government of the Republic of Kenya pursuant to Article 93(10) and Rule 194*, ICC-01/09-79 et ses annexes.

³ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.

concernant les six suspects visés par la procédure menée actuellement devant la CPI⁴ ».

3. Le 29 juin 2011, la Chambre a rendu la Décision relative à la demande d'assistance présentée au nom du Gouvernement de la République du Kenya en vertu de l'article 93-10 du Statut et de la règle 194 du Règlement de procédure et de preuve, par laquelle elle a rejeté la Première Demande de coopération⁵.

4. Le 16 septembre 2011, le Gouvernement kényan a déposé la Deuxième Demande de coopération, dans laquelle il sollicitait également la communication de « [TRADUCTION] l'ensemble des dépositions, documents et autres preuves en la possession de la Cour dans le cadre de la situation en République du Kenya et des deux affaires kényanes dont la CPI est actuellement saisie ». En particulier, le Gouvernement kényan demandait à obtenir communication de :

[TRADUCTION]

[l]a version confidentielle non expurgée de toutes les pièces que le Procureur a fournies à la Cour et aux parties dans le cadre des audiences de confirmation des charges tenues [dans les deux affaires mentionnées au paragraphe 21 de la Demande], ainsi que la version non expurgée des transcriptions de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire ICC-01/09-01/11 [sic] [également mentionnées au paragraphe 21 de la Demande]⁶.

5. Le 6 octobre 2011, le Procureur a déposé sa réponse (« la Réponse du Procureur »)⁷, priant la Chambre de « [TRADUCTION] rejeter la Demande présentée par le requérant⁸ ».

⁴ *Request for Assistance on behalf of the Government of the Republic of Kenya pursuant to Article 93(10) and Rule 194*, ICC-01/09-58, par. 1 et 2.

⁵ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-63-tFRA.

⁶ ICC-01/09-79, par. 2 et 21.

⁷ *Prosecution's Response to "Request for Assistance on behalf of the Government of the Republic of Kenya pursuant to Article 93(10), article 96 and Rule 194"*, ICC-01/09-80.

⁸ ICC-01/09-80, par. 25.

6. Le 18 octobre 2011, le Gouvernement kényan a demandé l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse du Procureur (« la Demande d'autorisation de déposer une réplique »)⁹. Il a également demandé une prorogation de délai jusqu'au 31 octobre 2011 pour procéder à ce dépôt¹⁰.

7. Le 23 janvier 2012, dans les deux affaires en question, la Chambre a délivré la Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, par laquelle elle a notamment confirmé les charges portées contre quatre des six suspects dans les limites précisées dans chacune des décisions¹¹.

8. Le 15 juin 2012, la Chambre a ordonné au Procureur de déposer, le lundi 2 juillet 2012 à 16 heures au plus tard, des observations dans lesquelles il ferait le point « [TRADUCTION] sur sa position concernant la communication de documents confidentiels au Gouvernement kényan au vu de la situation actuelle en matière de sécurité¹² ». Elle a également ordonné à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins « [TRADUCTION] de déposer [...] un rapport d'évaluation de la sécurité » sur la même question, et ce, le lundi 2 juillet 2012 à 16 heures au plus tard¹³.

⁹ *Application on behalf of the Government of Kenya for Leave to Reply to the "Prosecution's Response to 'Request for Assistance on behalf of the Government of the Republic of Kenya pursuant to Article 93(10), article 96 and Rule 194'"*, ICC-01/09-81.

¹⁰ ICC-01/09-81, par. 25.

¹¹ Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-373-tFRA ; ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA.

¹² Chambre préliminaire II, *Order for an Update on the Security Situation in the Republic of Kenya*, ICC-01/09-91-Conf-Exp, p. 5.

¹³ Chambre préliminaire II, *Order for an Update on the Security Situation in the Republic of Kenya*, ICC-01/09-91-Conf-Exp, p. 5.

9. Le 2 juillet 2012, la Chambre a reçu lesdites observations du Procureur (« les Observations du Procureur »)¹⁴ et un rapport d'évaluation de la sécurité présenté par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« le Rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins »)¹⁵, dans lesquels l'un comme l'autre expriment des préoccupations quant à la communication d'informations confidentielles, compte tenu de la situation en matière de sécurité décrite dans ces documents.

II. DROIT APPLICABLE

10. La Chambre se fonde sur les articles 21-1-a, 21-3, 68, 93-10-a, 93-10-b-i-a, 93-10-b-ii et 96 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 194 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 24-5 et 34-c du Règlement de la Cour.

III. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE

Question préliminaire : la Demande d'autorisation de déposer une réplique

11. La Chambre considère qu'il convient de régler toute question préliminaire se présentant dans le contexte de la présente décision avant de procéder à l'examen sur le fond de la Deuxième Demande de coopération.

12. Comme il a été indiqué au paragraphe 5 de la présente décision, le Gouvernement kényan a présenté deux demandes cumulatives : premièrement, être autorisé à déposer une réplique à la Réponse du Procureur ; et deuxièmement, pouvoir déposer une réplique, si la Chambre l'y autorise, dans

¹⁴ *Prosecution's Submission regarding the provision of Confidential Information to the Government of Kenya*, ICC-01/09-95-Conf-Exp et ses annexes.

¹⁵ *Victims and Witnesses Unit's Updated report pursuant to the Order [number] ICC-01/09-91-Conf-Exp of 15 June 2012*, ICC-01/09-94-Conf-Exp et son annexe.

un délai plus long que les 10 jours prévus à la norme 34-c du Règlement de la Cour.

13. Dans ce contexte, la Chambre rappelle qu'aux termes de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, « [l]es participants *ne peuvent déposer une réplique* à une réponse *qu'avec l'autorisation de la chambre* ». De plus, aux termes de la norme 29-1, « [l]orsqu'un participant n'observe pas les dispositions du Règlement [...], [la Chambre] peut rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l'intérêt de la justice ». D'après le paragraphe 2 de cette même norme, celle-ci « est sans préjudice des pouvoirs inhérents de la chambre ». Le renvoi aux « pouvoirs inhérents » indique que la Chambre est également en droit de prendre toute mesure qu'elle juge opportune en cas de non-respect « [d]es dispositions du Règlement ».

14. À cet égard, la Chambre relève que, dans la Demande d'autorisation de déposer une réplique, le Gouvernement kényan a méconnu le principe même de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, dont il ressort clairement qu'un participant ne saurait déposer une réplique ni exposer le fond de ses prétentions sans y être autorisé par la chambre compétente. Sur ce point, la Chambre souhaite souligner que, dans un certain nombre de paragraphes tout au long de la Demande d'autorisation de déposer une réplique (voir par. 6, 8, 11, 12, 14, 16, 20, 21 et 22), le Gouvernement kényan a *bel et bien* exposé ses arguments en réplique à la Réponse du Procureur, méconnaissant ainsi l'exigence claire énoncée à la norme 24-5. Le Gouvernement kényan n'ayant pas respecté ladite norme, la Chambre considère qu'il y a lieu de rejeter la Demande d'autorisation de déposer une réplique.

Examen sur le fond

15. S'agissant, à présent, du fond de la Deuxième Demande de coopération, la Chambre rappelle que, aux termes des alinéas a) et b) de l'article 93-10 :

10. a) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État.

b) i) Cette assistance comprend notamment :

a. La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour ; [...]

b. L'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour ;

ii) Dans le cas visé au point a. du sous-alinéa b, i) :

a. La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État requiert le consentement de cet État ;

b. La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68.

16. La Chambre renvoie également à la règle 194 du Règlement, qui précise les procédures applicables en cas de demande introduite en vertu de l'article 93-10. La règle 194 est ainsi libellée :

1. Conformément au paragraphe 10 de l'article 93 et, *mutatis mutandis*, de l'article 96, un État peut transmettre à la Cour une demande de coopération ou d'assistance rédigée dans l'une des deux langues de travail de la Cour ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues.

2. Les demandes visées dans la disposition 1 ci-dessus sont adressées au Greffier qui les transmet, selon le cas, au Procureur ou à la Chambre concernée.

3. Si des mesures de protection ont été prises au titre de l'article 68, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, tient compte des observations de la Chambre qui a ordonné ces mesures ainsi que des observations de la victime ou du témoin concerné avant de se prononcer.

4. Si la demande a trait à des documents ou des éléments de preuve visés à l'alinéa b) ii) du paragraphe 10 de l'article 93, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, obtient le consentement écrit de l'État concerné avant de donner suite à la demande.

5. Si la Cour décide de faire droit à la demande de coopération ou d'assistance émanant d'un État, elle procède dans la mesure du possible suivant la

procédure indiquée par l'État requérant dans sa demande et en présence des personnes désignées dans celle-ci.

17. Une lecture littérale de l'article 93-10 du Statut montre clairement que la Cour n'est pas tenue d'accueillir automatiquement une demande de coopération soumise par un État, comme en atteste l'utilisation du verbe « peut » à l'alinéa a). Toutefois, on ne saurait en aucun cas en déduire que la Chambre rejettera automatiquement toute demande soumise par un État. Cette interprétation implique que la Chambre se prononcera sur une telle demande après l'avoir dûment examinée — ainsi que toute pièce pertinente présentée pour l'étayer — conformément aux conditions définies aux articles 93-10 et 96 du Statut et à la règle 194 du Règlement. Plus précisément, la communication ou la transmission de tout document en la possession de la Cour est subordonnée à une exigence fondamentale : celle de veiller à ce qu'un tel acte ne compromette pas, notamment, la sécurité et le bien-être physique des victimes et des témoins.

18. Cette exigence ressort du libellé de l'article 93-10-b-ii-b du Statut, lu en conjonction avec la règle 194-3 du Règlement, aux termes duquel la transmission de documents du type précisé par le Gouvernement kényan « se fait conformément aux dispositions de l'article 68 ».

19. S'agissant de la Deuxième Demande de coopération, la Chambre relève que le Gouvernement kényan sollicite la transmission de plusieurs types de documents, qu'il énumère en 18 points. Après un examen attentif, la Chambre constate que 8 points de l'énumération des pièces dont le Gouvernement kényan demande l'autorisation de recevoir communication concernent des annexes publiques (ICC-01/09-01/11-149-Anx A ; ICC-01/09-01/11-207-Anx A ; ICC-01/09-01/11-207-Anx B ; ICC-01/09-01/11-238-Anx A ; ICC-01/09-01/11-242-Anx A ; ICC-01/09-01/11-261-Anx A ; ICC-01/09-02/11-100-Anx A-D et G ; ICC-01/09-

02/11-135-Anx A-C ; ICC-01/09-02/11-204-Anx A ; ICC-01/09-02/11-204-Anx B) ; deux points se rapportent à des documents publics (ICC-01/09-02/11-280 ; ICC-01/09-02/11-293) ; et les autres pièces sont des annexes confidentielles ainsi que des copies de transcriptions non expurgées de l'audience de confirmation des charges tenue dans l'affaire *Le Procureur c. William Ruto et autres* (du 1^{er} au 3 et du 5 au 8 septembre 2011).

20. Pour ce qui est de la première série de documents, la Chambre rappelle que, s'agissant de documents publics, il n'est pas requis en droit de demander l'autorisation préalable des juges de la Cour d'en recevoir communication puisqu'ils sont accessibles à tout un chacun. Il s'ensuit que le Gouvernement kényan n'a pas besoin de demander l'autorisation de la Chambre pour consulter ces documents.

21. Pour ce qui est des autres pièces demandées, qui sont confidentielles, la Chambre prend acte des récentes Observations du Procureur et du Rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Il en ressort que les préoccupations touchant à la sécurité persistent en ce qui concerne la communication d'informations confidentielles sur des témoins à ce stade. En particulier, le Procureur comme l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ont fait état d'un certain nombre d'incidents, des témoins ayant fait l'objet de menaces ou effectivement subi un certain préjudice. Des fuites d'informations confidentielles se rapportant à des témoins du Bureau du Procureur ont également été signalées. Enfin, d'autres raisons touchant à la protection des victimes et des témoins — qui ne peuvent être exposées dans la présente décision sans mettre ces personnes en danger — empêchent la Chambre de faire droit à la Demande du Gouvernement kényan. La Chambre étant tenue en droit de préserver la sécurité et le bien-être physique des victimes et des témoins, elle ne peut, à ce stade, que rejeter la

Deuxième Demande de coopération. Partant, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner les autres conditions posées par l'article 93-10 du Statut et la règle 194 du Règlement.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **rejette** la Demande d'autorisation de déposer une réplique,
- b) **rejette** la Deuxième Demande de coopération,
- c) **ordonne** à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de fournir au Procureur une version publique expurgée du document ICC-01/09-94-Conf-Exp-Anx,
- d) **ordonne** au Greffier de notifier la présente décision au Gouvernement de la République du Kenya.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/date manuscrite : 12/7/12/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le jeudi 12 juillet 2012

À La Haye (Pays-Bas)